

kann übrigens nicht Sache des Bundes sein, die Risiken einer einseitigen Ausrichtung der Exporttätigkeit beim Holz auf Italien durch Sondermassnahmen abzudecken.

Was den zunehmenden Importdruck und den sich zuspitzenden internationalen Wettbewerb anbetrifft, unterscheiden sich die Verhältnisse im Holzsektor ebenfalls nicht derart von jenen in anderen Bereichen unserer Wirtschaft, dass Anlass bestünde, einseitig gezielte Einfuhrbeschränkungen oder Mindestpreise an der Grenze zu verfügen. Es liegen keine nachweisbaren Tatbestände vor, die es erlauben würden, aufgrund der einschlägigen Bestimmungen der nationalen Gesetzgebung und der geltenden Handelsverträge solche Schutzmassnahmen zu erlassen. Der Bundesrat verweist in diesem Zusammenhang auf seine Ausführungen zum Problem Holz in der Botschaft vom 16. August 1972 zum Freihandelsabkommen mit der EWG. Danach kann es nicht in erster Linie Aufgabe der Handelspolitik sein, dem Wald seine wirtschaftliche Existenz zu gewährleisten und seine gemeinwirtschaftlichen Funktionen über Massnahmen an der Grenze sicherzustellen.

Präsident: Herr Schnyder erklärt sich von der Antwort des Bundesrates teilweise befriedigt.

82.533

Interpellation Chopard Milchkontingentierung. Unregelmässigkeiten Contingentement du lait. Irrégularités

Wortlaut der Interpellation vom 29. September 1982

Experten des Bundesamtes für Landwirtschaft stellten offenbar skandalöse Unregelmässigkeiten mit Milchkontingenten fest. Nach Pressemeldungen vom September 1982 sollen nicht nur Produzenten, sondern auch der Milchverband Laiteries Réunies mit Sitz in Genf verwickelt sein. Die Beträge, welche die Abteilung für Milchwirtschaft für die über die Kontingente hinausgegangenen Milchlieferungen zurückverlangt, bewegen sich zwischen 3000 und 100 000 Franken.

Der Bundesrat wird deshalb um folgende Auskünfte gebeten:

1. Wie berurteilt der Bundesrat die Umgehung der Milchkontingentierung?
2. Welche Massnahmen gedenkt der Bundesrat zu treffen, um solche Missbräuche in der Zukunft zu verhindern?
3. Ist der Bundesrat nicht auch der Meinung, angesichts der Beteiligung einer mit der Durchführung staatlicher Aufgaben betrauten privaten Organisation, sei eine strafrechtliche Abklärung der Tatbestände notwendig?

Texte de l'interpellation du 29 septembre 1982

Des experts de l'Office fédéral de l'agriculture ont, paraît-il, découvert des irrégularités scandaleuses touchant le contingentement de la production du lait. A en croire des informations parues dans la presse en septembre 1982, il n'y a pas que des producteurs de lait qui seraient impliqués dans ces fraudes, mais la Fédération laitière «Laiteries Réunies» elle-même, dont le siège est à Genève. Les montants dont le remboursement est réclamé par la division du lait, en arguant de livraisons dépassant les contingents autorisés, oscillent entre 3000 et 100 000 francs.

En conséquence, le Conseil fédéral est invité à donner les renseignements suivants:

1. Comment le gouvernement qualifie-t-il cette entorse faite au contingentement de la production laitière?

2. Quelles mesures se propose-t-il de prendre afin d'éviter que de tels abus se reproduisent à l'avenir?

3. En égard au fait qu'une organisation privée qui est chargée d'accomplir des tâches officielles et publiques est impliquée dans cette affaire, le Conseil fédéral n'estime-t-il pas lui aussi, qu'il est nécessaire de faire élucider tous les faits sur le plan pénal?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Affolter, Alder, Ammann-St. Gallen, Auer, Bäumlin, Bircher, Borel, Bratschi, Braunschweig, Bundi, Eggenberg-Thun, Egli, Gerwig, Gloor, Günter, Hubacher, Jaeger, Jaggi, Keller, Lang, Leuenberger, Loetscher, Mauch, Meier Werner, Morel, Muheim, Müller-Aargau, Nauer, Neukomm, Oehler, Oester, Ott, Reimann, Reiniger, Renschler, Robbiani, Rubi, Ruffy, Schalcher, Schär, Stich, Uchtenhagen, Wagner, Weber-Arbon, Widmer, Zehnder, Zwygart (47)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Der Urheber verzichtet auf eine Begründung und wünscht eine schriftliche Antwort.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

Rapport écrit du Conseil fédéral

Die vom Interpellanten erwähnten Unregelmässigkeiten bei der Milchkontingentierung im Gebiet der Laiteries Réunies in Genf sind von einem Inspektor des Zentralverbandes schweizerischer Milchproduzenten aufgedeckt worden, welcher zur weiteren Abklärung einen Beamten des Bundesamtes für Landwirtschaft beizog. Die Untersuchungen zur Feststellung des genauen Sachverhaltes und zur Erüierung aller Beteiligten sind seitens des Bundesamtes für Landwirtschaft aufgenommen worden, werden aber in Anbetracht der grossen Zahl von notwendigen Einvernahmen längere Zeit in Anspruch nehmen. Die Untersuchung bezweckt selbstverständlich auch die Ermittlung der Personen, die sich strafrechtlich schuldig gemacht haben.

Im einzelnen halten wir fest:

1. Der Bundesrat verurteilt solche Machenschaften aufs schärfste. Sie sind nicht nur unsolidarisch, sondern stellen die Durchführung der Milchkontingentierung ganz allgemein in Frage.
2. Unsere Verordnungen über die Milchkontingentierung regeln die Einzelheiten der Durchführung. Weisungen des Bundesamtes für Landwirtschaft ergänzen die Verordnungen. Das Abrechnungswesen ist klar geregelt. Dessen ungeachtet lassen sich Missbräuche nicht im voraus vermeiden; um so schärfer müssen die Verantwortlichen bei Unregelmässigkeiten zur Rechenschaft gezogen werden.
3. Der Kreis der an den Unregelmässigkeiten Beteiligten steht zurzeit noch nicht fest.

Präsident: Herr Chopard ist von der Antwort des Bundesrates befriedigt.

82.514

Interpellation Girard Kabelfernsehen und Satellitenrundfunk. Europäisches Übereinkommen Télévision par câble et radiodiffusion directe par satellite. Convention européenne

Wortlaut der Interpellation vom 23. September 1982

Befürwortet der Bundesrat die Empfehlung 926 (1981) der Parlamentarischen Versammlung des Europarates, wonach ein europäisches Übereinkommen zur Regelung des Kabel-

fernsehens und des Satellitenrundfunks ausgearbeitet werden sollte?

Ist unsere nationale Gesetzgebung im Einklang mit den in dieser Empfehlung aufgeführten Grundsätzen?

Texte de l'interpellation du 23 septembre 1982

Le Conseil fédéral est-il favorable à la recommandation 926 (1981) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe proposant d'élaborer une Convention européenne en vue de réglementer la télévision par câble et la radiodiffusion directe par satellite?

Notre législation nationale est-elle compatible avec les principes énoncés dans la dite recommandation?

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Dans plusieurs milieux, on s'inquiète des effets d'éventuels empiètements des émissions télévisées par satellites de radiodiffusion déterminés, à partir de 1985 lorsque, ces satellites de radiodiffusion seront devenus opérationnels.

En effet, les programmes dirigés vers un des Etats membres du Conseil de l'Europe pourraient, dans bien des cas, être captés par 25 millions au moins de foyers limitrophes. On peut donc se demander si cette situation ne risque pas de porter atteinte à la réglementation des droits d'auteurs, aux normes publicitaires, à l'indépendance des réalisateurs de programmes, à la diversité culturelle, etc.

Préoccupé par cette situation, le Conseil de l'Europe a donc proposé au comité des ministres la Convention 926 qui tend à examiner les possibilités de parvenir à l'établissement de normes internationales (le cas échéant, à travers une convention européenne) qui réglementeraient la radiodiffusion par satellites et qui protégeraient les droits des auteurs, des compositeurs et des artistes.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

Rapport écrit du Conseil fédéral

Nous estimons que la télévision par satellite ne saurait être réalisée sans que l'on tienne compte des autres pays touchés. C'est d'ailleurs pourquoi nous avons toujours soutenu les efforts de coopération internationale entrepris à tous les échelons et participé à ces travaux, notamment au sein du Conseil de l'Europe. Toutefois, en raison des divergences d'opinions relevées entre les pays, il n'est pas possible de savoir si une convention européenne sur la radiodiffusion verra le jour ou si on se limitera à publier des recommandations. On ignore également si une telle convention portera uniquement sur la publicité ou si elle englobera aussi les programmes. Nous supposons cependant qu'elle aura trait en premier lieu à la publicité.

Comme on le sait, la Suisse ne dispose pas d'une législation en matière de radio-télévision. Dans ce domaine, l'ordre public n'est pas encore concrétisé au point que nous puissions répondre à la question de savoir s'il y aura concordance entre les principes énoncés dans cette recommandation et le droit de notre Etat. L'ordonnance qui existe déjà sur la radiodiffusion n'a qu'une portée locale. Nous ne pouvons guère nous engager à devenir partie à une convention avant de disposer d'un article constitutionnel sur la radio-télévision. En effet, il n'est pas certain que le nouvel accord soit compatible avec la future disposition constitutionnelle. Autrement, il faudrait prévoir un référendum facultatif, conformément à l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale, car une telle convention serait en tout cas un instrument tendant à unifier le droit.

La recommandation 926 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe est cependant une base utile de discussion. Ses principes devraient, lors de l'élaboration d'une future législation en matière de radio-télévision, être examinés de toute manière et éventuellement concrétisés encore davantage. La situation juridique actuelle permet d'aborder les principaux points de la façon suivante: en Suisse, l'indépendance des réalisateurs des médias par rapport à l'Etat est déjà une réalité. Cette situation n'est pas entravée par la surveillance légale exercée en vertu de la concession SSR. Il est souhaitable de parvenir également à une indépen-

dance vis-à-vis des milieux économiques intéressés. On peut chercher à atteindre cet objectif au moyen de prescriptions sur les programmes, l'organisation et les finances. Aujourd'hui, on admet généralement qu'il est nécessaire d'éduquer le public à l'usage des médias. Plus l'offre de ces derniers est vaste, plus cette éducation s'impose. Celle-ci doit permettre de choisir les programmes en connaissance de cause et de savoir capter l'information; elle doit donc rendre plus adulte l'attitude des usagers face aux médias. Il s'agit là d'une tâche qui incombe aux cantons, chacun d'eux n'ayant pas les mêmes visées.

La recommandation 926 est en outre favorable à une protection efficace des droits d'auteur. Dans ses arrêts du 20 janvier 1981 (ATF 107 II 57 et 107 II 82), le Tribunal fédéral a tranché une importante question de principe; il a en effet déclaré que la rediffusion d'émissions de radio-télévision est soumise à la perception de ces droits. Les arrêts ci-dessus ont également soulevé une quantité de problèmes, mais sans les résoudre, cette dernière tâche devant être accomplie à la faveur de la révision prévue de la loi sur les droits d'auteur. La recommandation préconise des règles qui garantissent la diversité des prestations fournies par les médias.

Cet objectif peut être plus rapidement atteint par des dispositions relatives aux programmes et semblables à celles qui figurent à l'article 13 de la concession SSR.

Pour clore, nous devons souligner que nous n'approuvons pas la teneur du chiffre 12 de ladite recommandation selon laquelle la convention de 1977 sur les satellites implique une approbation préalable (*prior consent*). Cet accord ne porte que sur les aspects techniques. Nous sommes plutôt d'avis que les activités internationales doivent reposer sur le principe de la libre circulation de l'information, celui-ci constituant une règle déterminante en la matière. Bien entendu, il n'est pas question d'ignorer les égards réciproques dictés par les relations de bon voisinage et les accords multilatéraux.

Präsident: Frau Girard erklärt sich von der Antwort des Bundesrates befriedigt.

82.511

Interpellation Carobbio

SBB. Sicherheitsmassnahmen

CFF. Mesures de sécurité

FFS. Misura di sicurezza

Wortlaut der Interpellation vom 22. September 1982

Wir beklagen all die unschuldigen Opfer der schweren Eisenbahnunglücke von Othmarsingen und Pfäffikon, die – obwohl sie offiziell auf menschliches Versagen zurückgeführt werden – einmal mehr, das Problem der Sicherheit der Bahnlinien und der Modernisierung des Eisenbahnnetzes (Verkehrsregelungssignale und Beseitigung gefährlicher Bahnübergänge) aufwerfen. Solche Unfälle schaden dem Ruf der SBB. Zudem werden die Schadenersatzsummen, welche die SBB zu zahlen haben werden, so gross sein, dass Massnahmen zur Verbesserung der Sicherheit im Eisenbahnverkehr mehr als gerechtfertigt sind.

Die Unterzeichner fragen den Bundesrat:

a. Meint er nicht, das Programm zur Beseitigung der Bahnübergänge, deren Sicherheitsvorkehrungen eindeutig ungenügend sind, sollte beschleunigt werden?

Interpellation Girard Kabelfernsehen und Satellitenrundfunk. Europäisches Übereinkommen

Interpellation Girard Télévision par câble et radiodiffusion directe par satellite. Convention européenne

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	V
Volume	
Volume	
Session	Wintersession
Session	Session d'hiver
Sessione	Sessione invernale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	13
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	82.514
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.12.1982 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1814-1815
Page	
Pagina	
Ref. No	20 011 073

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.